

Commune de CONTAMINE-
SARZIN

date de dépôt : 21/09/2019
demandeur : M. PALENZUELA Jean-
Emmanuel
pour : **construction d'un garage extérieur,
d'un abri voiture, d'un mur et
transformation du vide-sanitaire en
garage**
adresse terrain : 75 impasse des Mesanges,
à Contamine-Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n°A_2019_066
accordant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE-SARZIN

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/09/2019 par M. PALENZUELA Jean-Emmanuel demeurant 75 impasse des Mésanges 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage extérieur, d'un abri voiture, d'un mur et la transformation du vide-sanitaire en garage ;
- sur un terrain situé au 75 impasse des Mésanges, à CONTAMINE-SARZIN (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- pour une surface taxable créée de locaux clos et couverts à usage de stationnement de 76,61 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 27/09/19 ;

Vu l'avis réputé favorable par le Préfet du Département de Haute-Savoie au titre de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

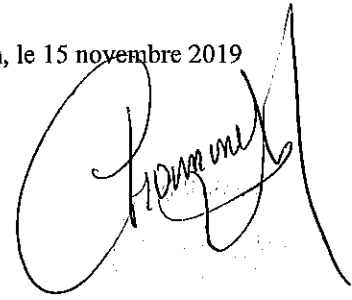
Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

A Contamine-Sarzin, le 15 novembre 2019

Le Maire,



Alain CHAMOSSET

INFORMATION R.A.P. : ce projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine ; L'information du montant exigible vous sera adressée dans un délai de six mois.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toute modification du projet (aspect extérieur, affectation des locaux, etc) doit faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif à déposer en mairie.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque de glissement de terrain d'aléa moyen de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.